



Conditions d'agrément pour centres d'entreposage de sperme pour bovins

Annexe II.10.2. de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Activité :

- l'entreposage et le passé du sperme de bovins destiné au commerce national ;
- l'entreposage et le passé du sperme de bovins destiné au commerce intracommunautaire.

Code d'activités :

- 24022910 centre d'entreposage de sperme échanges commerciaux nationaux
 - 26 code espèce bovin
- 24032910 centre d'entreposage de sperme échanges commerciaux intracommunautaires
 - 26 code espèce bovin

Informations complémentaires à fournir lors de la demande :

Sont mentionnés dans la demande :

- a) l'appellation du centre dont émane la demande ;
- b) l'adresse du siège social du centre d'entreposage de sperme ;
- c) la liste des adresses de tous les locaux où se trouvent des installations pour l'entreposage de sperme de bovins qui font partie du centre d'entreposage de sperme ;
- d) la liste des véhicules et moyens de transport (et leur plaque d'immatriculation) qui sont utilisés par le centre d'entreposage de sperme pour entreposer le sperme bovin, le transporter ou le distribuer ;
- e) la liste des personnes liées au centre d'entreposage de sperme et qui sont autorisées à entreposer du sperme, à le transporter, à le distribuer ou à l'inséminer. Cette liste donne le nom, le prénom et l'adresse complète de ces personnes, la date d'entrée en service et éventuellement la date à laquelle il est mis fin aux prestations pour le centre d'entreposage de sperme.

La demande comprend en outre une déclaration expresse dans laquelle le demandeur confirme avoir pris connaissance de cette réglementation en ce qui concerne la distribution de sperme bovin et s'engage à communiquer, dans les 8 jours, à l'Agence, toutes les modifications aux données susmentionnées.

La demande doit être envoyée par lettre recommandée à l'Agence.

1. Conditions d'équipement.

Le centre de stockage de sperme doit disposer d'installations pour le stockage de sperme où celui-ci peut être conservé dans des conditions optimales jusqu'à sa livraison à un tiers. Ces installations d'entreposage doivent exclusivement être destinées à cet usage.



Le centre de stockage de sperme doit être bâti ou isolé de telle sorte que tout contact avec les animaux à l'extérieur du centre soit impossible.

2. Conditions d'exploitation

Au centre pour sperme :

- a) seul peut être présent du sperme de bovin récolté dans un centre de collecte de sperme agréé pour le commerce intracommunautaire ou pour le commerce national, ou dans un centre de collecte de sperme situé dans un pays tiers et agréé par l'Union européenne, ou en provenance d'un autre centre de stockage agréé. Le sperme qui est introduit depuis un autre centre de collecte de sperme agréé ou d'un centre de stockage de sperme agréé doit être transporté dans des conditions offrant toute garantie sanitaire. Il doit être entreposé sans entrer en contact avec un autre sperme ;
- b) les données relatives à toutes les doses de sperme présentes dans le centre de stockage de sperme doivent être quotidiennement tenues à jour dans un registre. Dans ce registre sont conservés tous les déplacements de sperme (de et vers le centre) ainsi que le statut des taureaux donneurs dont le sperme est entreposé au centre ;
- c) pour le centre de stockage de sperme ne peut travailler que du personnel compétent et ayant reçu une formation suffisante, spécialement afin d'empêcher la propagation de maladies ;
- d) le stockage du sperme dans les installations du centre de stockage de sperme doit se faire en observant les plus strictes mesures sanitaires et hygiéniques.
- e) on ne peut pas autoriser des personnes qui ne sont pas mandatées à cet effet. De plus, l'accès ne peut être accordé aux visiteurs mandatés qu'aux conditions fixées par le vétérinaire du centre ;
- f) dans un centre d'entreposage de sperme agréé, des embryons surgelés peuvent également être entreposés pour autant que :
 - un tel entreposage soit autorisé par le vétérinaire compétent de l'Agence ;
 - les embryons soient conformes aux exigences de l'arrêté royal du 23 janvier 1992 relatif aux conditions sanitaires de la collecte et du transfert des embryons de l'espèce bovine ;
 - les embryons soient stockés dans des récipients séparés dans les locaux prévus pour le stockage du sperme agréé.
- g) les récipients utilisés lors du stockage et du transport doivent préalablement être convenablement désinfectés ou stérilisés à moins qu'ils ne soient destinés à un usage unique ;
- h) avant utilisation, chaque instrument ou ustensile entrant en contact avec le sperme est convenablement désinfecté ou stérilisé à moins qu'il ne soit destiné à un usage unique.
- i) l'agent cryogène utilisé ne peut pas avoir servi antérieurement pour d'autres produits d'origine animale ;
- j) chaque dose individuelle de sperme doit être identifiée, le cas échéant, sous forme codifiée en reprenant les mentions suivantes :
 - date de collecte du sperme ;
 - race du donneur (max. 3 marques littérales) ;
 - identification du donneur (min. 3 chiffres ou les trois premières lettres de son nom) ;
 - nom ou numéro d'agrément du centre de sperme dont le sperme provient, précédé par un « BN » ;
 - la désignation du statut sérologique de l'animal donneur en ce qui concerne IBR/IPV ;



- entre chaque indication, il doit y avoir un trait oblique qui délimite nettement chaque élément du marquage.
- k) le centre d'entreposage de sperme doit se trouver sous la surveillance permanente d'un vétérinaire agréé. Cette surveillance doit être déterminée dans une convention écrite. Le vétérinaire concerné doit veiller au respect des conditions susmentionnées.
- l) le vétérinaire de l'Agence visite le centre d'entreposage de sperme au moins deux fois par an. Le vétérinaire agréé du centre l'accompagne en raison du contrôle permanent du respect des exigences en matière d'agrément et de surveillance. Après chaque visite de contrôle, un rapport est établi.

3. Législation

- Arrêté royal du 10 novembre 2005 modifiant l'arrêté royal du 9 décembre 1992 portant des dispositions zootechniques et de police sanitaire vétérinaire concernant la production, le traitement, le stockage, l'usage, les échanges intracommunautaires et l'importation du sperme de bovin.
- Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine.